



COMMUNE

DE

1429 GIEZ

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants, du 01 novembre 2009

La Municipalité de Giez

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr 20.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr 20.00 |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr 20.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr 20.00 |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr 10.00 |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr 10.00 |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr 10.00 |
| - Renouvellement | Fr 10.00 |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 15.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.00 à Fr 30.00 |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 15.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.00 à Fr 30.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance

Article 4

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 5

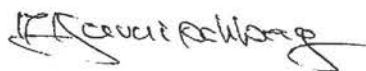
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 03 novembre 2009

Le Syndic : J.-D. Cruchet



La Secrétaire : M. Harnischberg



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 2009



Le Président :

Le Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 24 mars 2010



Le Chef du département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat